

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : défilé Carnaval Marskiri

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de M. Mudry, directeur de l'Ecole d'Enseignement Artistique de Sargé-Lès-Le Mans, 18 rue Pironi, 72190 Sargé-Lès-Le Mans.

Considérant qu'en raison du défilé MARSKIRI (carnaval) organisé par l'Ecole d'Enseignement Artistique, le samedi 8 mars 2025 de 10H à 11h, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 8 mars 2025 de 10H à 11h, le temps du défilé MARSKIRI (carnaval), sur la rue des Capucines (pour la partie comprise entre la rue du Bignon et la rue Principale), et la rue Principale (pour la partie comprise entre la rue des Capucines et la rue des Tilleuls) le stationnement sera interdit. La circulation sera momentanément bloquée, hormis pour les bus Sétram.

Pour des raisons de sécurité, les organisateurs prendront toutes les mesures pour que le défilé soit encadré et signalé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par et sous la responsabilité l'Ecole d'Enseignement Artistique de Sargé-Lès-Le Mans

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une dérogation est accordée aux véhicules des médecins, infirmières, pompiers, ainsi qu'aux ambulances et véhicules des forces de l'ordre et aux riverains.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sargé-Lès-Le Mans.

ARTICLE 5 : Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, M. Mudry, directeur de l'Ecole d'Enseignement Artistique de Sargé-Lès-Le Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 5 février 2025


Le Maire,

Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 5 février 2025.